JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30 de chaque mois

30 Septembre 2020

62^{ème} année

N°1470

SOMMAIRE

	I– LOIS & ORDONNANCES
28 août 2020	Loi organique n°2020-022 portant modification de certaines dispositions de la loi organique n° 2017 - 016 du 05 juillet 2017, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme
27 août 2020	Loi n° 2020-021 portant organisation des zones de défense sensibles
29 août 2020	Loi n° 2020-0023 autorisant la ratification de l'accord de financement, relatif à la participation au financement du projet de Gestion Durable des Ressources Naturelles, d'Equipement Communal et de Structuration des Producteurs Ruraux (PROGRES), signé le 23 juin 2020 à Rome,

	de Développement Agricole (FIDA)
29 août 2020	Loi n° 2020-024 autorisant la ratification de la convention de crédit, destinée à la participation au financement du programme d'urgence pour contrecarrer les effets de la pandémie de la COVID-19, signée le 27 avril 2020 au Koweït, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES)
II- DECRETS	S, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES
	Ministère de la Justice
Actes Divers	
15 janvier 2017	Décret n°060 -2017 autorisant M. Zeidane Sidna Meitigh à conserver la nationalité mauritanienne
	Ministère de la Santé
Actes Réglementair	
15 septembre 2020	Décret n° 2020-114 portant statut particulier des corps de la santé686
Min	istère de l'Equipement et des Transports
Actes Réglementair	res
24 juin 2020	Décret n° 107-2020 fixant les attributions du Ministre de l'Equipement et des Transports et l'organisation de l'administration centrale de son Département

entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV-ANNONCES

I-LOIS & ORDONNANCES

Loi organique n°2020-022 portant modification de certaines dispositions de la loi organique n° 2017 - 016 du 05 juillet 2017, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme

L'Assemblée Nationale a adopté;

Le Conseil Constitutionnel a déclaré conforme à la constitution ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier: Les dispositions des articles 11 et 12 de la loi organique n° 2017 - 016 du 05 juillet 2017, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme sont modifiées et remplacées ainsi qu'il suit :

<u>Article 11 (nouveau)</u>: La CNDH comprend un Président et les membres ci-après:

1 - <u>Au titre des institutions, des organisations professionnelles et de la société civile, et avec voix délibératives :</u>

- un magistrat du siège élu par les magistrats de la Cour Suprême;
- six (6) représentants élus par les organisations non gouvernementales de Droits de l'Homme dont un représentant des organisations de défense des Droits de l'Enfant, un représentant des organisations de promotion et de défense des Droits de la Femme et un représentant des ONGs de défense des Droits des Personnes ayant un handicap;
- un représentant élu par l'Association des Oulémas ;
- deux représentants élus par les Centrales Syndicales;

- un représentant élu par l'Ordre National des Avocats;
- un représentant élu par l'Association des Journalistes;
- un représentant élu par l'Université de Nouakchott Al Aasriya, Professeur de Droit;
- 2 Au titre du Parlement et des administrations, et avec voix consultatives :
- deux (2) représentants du Parlement :
- un conseiller à la Présidence de la République;
- un conseiller au Premier Ministère;
- quatre personnalités qualifiées choisies par le Président de la République en raison de leur compétence en matière des Droits de l'Homme;
- un représentant du Ministère chargé de la Justice;
- un représentant du Ministère chargé des Affaires Etrangères;
- un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur;
- un représentant du Ministère chargé des Affaires Sociales, de l'Enfant et de la Famille;
- un représentant du département en charge des Droits de l'Homme.

Article 12 (nouveau): Le Président et les membres de la CNDH sont désignés par décret du Président de la République, sur proposition des Administrations, Institutions, Organisations Professionnelles et de la Société Civile concernées.

Les membres issus des institutions, organisations professionnelles et de la société civile proposés sont élus, ceux représentant l'Administration et le Parlement sont proposés par leurs structures ou institutions.

La sélection des membres est assurée par un comité composé comme suit :

- Une personnalité indépendante dont les modalités de sélection sont définies par un règlement administratif de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, Président;
- Un représentant de l'Ordre national des Avocats, membre;
- Un professeur de droit représentant l'université de Nouakchott Al Aasriya; membre;
- Deux représentants du collectif des organisations de la société civile, membres.

Le comité de sélection veille au respect de l'approche genre ainsi que les autres équilibres sociaux en tenant compte des réalités sociales du pays.

Le processus de sélection comprend :

- L'organisation d'amples consultations relatives à la candidature, le criblage et la sélection des candidats;
- La participation d'un large éventail de groupes sociétaux et professionnels;
- L'évaluation des candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et transparents;
- Le Lancement d'un appel à candidature largement diffusé par le comité de sélection, au moins trois (3) mois avant les élections. Cet appel précise la constitution du de candidature, dossier conditions d'éligibilité ainsi que les délais et conditions de dépôt des candidatures. Le comité délibère et établit une liste du double des les postes à pourvoir parmi candidatures sur la base des conditions édictées dans l'appel à candidature.

Les membres siègent à titre individuel, et non pour le compte des institutions et administrations qu'ils représentent. Le Comité de sélection établit la liste des candidats sélectionnés.

<u>Article 2:</u> Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi organique.

Article 3 : La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 28 août 2020

Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de la Justice

Mohamed Mahmoud OULD BOYE

Loi n° 2020-021 portant organisation des zones de défense sensibles

L'Assemblée Nationale a adopté ; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier: La zone de défense sensible est une zone du Territoire National qui nécessite une protection spéciale pour la préservation des intérêts vitaux de l'Etat.

Article 2 : La zone de défense sensible est créée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 3: Nul ne peut pénétrer dans la zone de défense sensible sans une autorisation expresse qui précise les conditions de circulation sur celle-ci. L'autorisation est toujours temporaire et peut être retirée à tout moment par l'autorité compétente.

Article 4: Sans préjudice des peines encourues en matière de terrorisme et de trafic de drogue, toute intrusion d'un ou de plusieurs individus au sein d'une zone de défense sensible est punie de six mois à deux ans d'emprisonnement.

Les biens saisis entre les mains d'un ou de plusieurs intrus sont confisqués d'office au profit de l'Etat sur décision du Ministre de la Défense Nationale non susceptible de recours.

Article 5: Aucun militaire ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, jugé ou détenu à l'occasion de la riposte régulière pour faire cesser toute intrusion au sein d'une zone de défense sensible.

<u>Article 6 :</u> Un décret précisera les conditions d'application de la présente loi.

Article 7: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 27 août 2020

Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de la Défense Nationale

Hanana OULD SIDI

Loi \mathbf{n}° 2020-0023 autorisant ratification de l'accord de financement. relatif à la participation au financement du projet de Gestion Durable des Ressources Naturelles, d'Equipement Communal et de Structuration des Producteurs Ruraux (PROGRES), signé le 23 juin 2020 à Rome, entre la République Islamique de Mauritanie et **Fonds** International de **Développement Agricole (FIDA)**

L'Assemblée Nationale a adopté ; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier: Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de financement d'un montant de vingt trois millions sept cent mille (23.700.000) Dollars Américains, constitué d'un don de 18 960 000 dollars et d'un prêt hautement concessionnel de 4 740 000 dollars, relatif à la participation au financement du projet de Gestion Durable des Ressources Naturelles, d'Equipement Communal et de Structuration des Producteurs Ruraux (PROGRES), signé le 23 juin 2020 à Rome, entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA).

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 29 août 2020

Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Ousmane Mamoudou KANE

Le Ministre du Développement Rural **Dy OULD ZEIN**

Loi n°2020-024 autorisant la ratification de la convention de crédit, destinée à la participation au financement du programme d'urgence pour contrecarrer les effets de la pandémie de la COVID-19, signée le 27 avril 2020 au Koweït, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES)

L'Assemblée Nationale a adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier: Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention de crédit, d'un montant de quinze millions (15.000.000) de Dinars Koweitiens, destinée à la participation au financement du programme d'urgence pour contrecarrer les effets de la pandémie de la COVID-19, signée le 27 avril 2020 au Koweït, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES).

<u>Article 2:</u> La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 29 août 2020

Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs Ousmane Mamoudou KANE

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n°060 -2017 du 15 janvier 2017 autorisant M. Zeidane Sidna Meitigh à conserver la nationalité mauritanienne

Article Premier: M. Zeidane Sidna Meitigh né le 31/12/1980 à Kankoussa, fils de M. Sidna Meitigh et de Meyali Mint Mohamed Amar, profession: sans, Numéro National d'Identification: 011301010643606, ayant acquis la nationalité Allemande, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

<u>Article 2</u>: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

Décret n° 2020-114 du 15 septembre 2020 portant statut particulier des corps de la santé

Article premier: En application de la loi n° 93.09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents Contractuels de l'Etat, le présent décret fixe le statut particulier des fonctionnaires des corps de la santé classés dans les domaines de spécialisation ci-après :

- Médico- Sanitaire ;
- Génie médico-sanitaire et Hygiène publique;
- Biologie.

Chapitre I: Dispositions Communes

Article 2: Les corps de fonctionnaires ayant une formation commune, dans un même domaine d'activité sont regroupés dans une filière. La filière peut comprendre des options de spécialisation.

<u>Article 3</u>: Les corps appartenant aux filières définies à l'article premier relèvent du ministre chargé de la santé qui est responsable de leur gestion dans le respect des règles édictées par le présent décret.

Les textes créant des filières nouvelles ou des corps nouveaux préciseront, le cas échéant, les assimilations et classements correspondants.

<u>Article 4</u>: Le corps comprend deux grades. Il peut y être associé un grade spécial qui est pourvu exclusivement parmi les titulaires du corps satisfaisant aux conditions de connaissances et d'expérience professionnelle.

Le deuxième grade comporte 13 échelons et le premier grade 12 échelons, le grade spécial, lorsqu'il est prévu comporte 10 échelons.

L'accès au corps se fait par le deuxième grade.

Dans chaque corps, une péréquation qui s'établit respectivement entre l'effectif du deuxième grade, celui du premier grade et le cas échéant celui du grade spécial, ainsi que l'échelle de rémunération sont définies au Chapitre II du présent décret.

Article 5 : L'avancement d'échelon dans le grade lieu suivant l'ancienneté a uniquement, tous les deux ans, sauf décision prise par le Ministre rattachement du Corps de le geler pour un agent, selon la procédure prévue par le Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat en matière de sanctions disciplinaires.

<u>Article 6</u>: L'avancement de grade a lieu, conformément aux dispositions du Statut Général des Fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et de ses textes d'application:

 Au choix, uniquement pour le passage au grade immédiatement supérieur, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, en fonction de la valeur professionnelle des fonctionnaires qui ont acquis une ancienneté d'au moins un an dans le sixième échelon du deuxième grade;

- 2) Par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par voie d'examen professionnel, pour les fonctionnaires qui ont atteint une ancienneté d'au moins un an dans le troisième échelon du deuxième grade.
- 3) Lorsque les modalités 1) et 2) peuvent être combinées, l'ancienneté requise, dans ce cas, est au moins un an dans le cinquième échelon pour les fonctionnaires dont l'ancienneté dans le deuxième grade est au moins cinq ans.

Article 7 : Les modalités de promotion de grade ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires des corps correspondants ; l'avancement de grade est effectué dans le respect des quotas d'effectifs définis pour chaque corps et, éventuellement, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent en cours d'année.

Article 8 : La nomination dans le grade spécial est réservée aux seuls titulaires du corps correspondant remplissant les conditions ci-après :

- Avoir une ancienneté de quatre ans dans le premier grade du corps ;
- Avoir atteint régulièrement le premier grade, sans encourir une quelconque sanction disciplinaire.;
- Avoir acquis des connaissances exceptionnelles à l'issue d'une formation de neuf mois au moins

durant la carrière et ayant un rapport avec sa spécialité ou son corps.

La sélection pour l'accès au grade spécial est assurée par voie d'examen professionnel.

Il est procédé à la nomination dans le grade spécial dans le respect des quotas d'effectifs définis pour chaque corps, et éventuellement, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent en cours d'année.

Article 9: Les fonctionnaires appartenant aux corps régis par le présent décret, ont vocation à occuper les emplois réservés aux corps auxquels ils appartiennent. Leur emploi dans une fonction ne correspondant pas à leur corps de rattachement ne saurait être qu'à titre exceptionnel et provisoire. Il ne peut en aucun cas, donner droit à l'accès au corps auquel cet emploi est particulièrement réservé.

Article 10 La nomination fonctionnaires régis par le présent décret, par intégration à un autre corps, leur détachement sur des emplois autres que ceux réservés à la même filière, leur mise hors cadre ou en disponibilité, sont appréciés, pour tout le secteur concerné, en tenant compte de l'ensemble des fonctionnaires de ces corps, et dans les limites d'un quota qui, sauf application de l'aliéna b) de l'article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, ne peut excéder 5%.

Article 11: En application de l'aliéna C) de l'article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et du présent statut particulier, la promotion interne pouvant porter sur un maximum de 5% des postes mis en concours ou en examen professionnel, est réservée aux fonctionnaires inscrits, sur une liste d'aptitude en vue de leur sélection pour une promotion dans le corps immédiatement supérieur.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude visée à l'alinéa ci-dessus les fonctionnaires remplissant les conditions ci-après :

- Etre au 3° échelon du deuxième grade depuis au moins un an ;
- Avoir vingt ans au moins d'ancienneté dans la fonction publique;
- N'avoir pas fait l'objet de sanction disciplinaire du deuxième groupe durant leurs dix dernières années de service;
- Avoir une moyenne de notes administratives supérieures à 16/20 pour les cinq dernières années de service.

Article 12: Les fonctionnaires régis par le présent décret, sont tenus, sauf incapacité professionnelle ou physique avérée, de suivre des sessions de formation et/ou de perfectionnement dans leur spécialité.

Ces sessions de formation et/ou de perfectionnement peuvent être périodiques et sont intégrées dans les plans de formation des personnels de chaque filière, élaborées et arrêtées par le Ministre de rattachement, dans les conditions prévues pour la formation continue.

<u>Article 13</u>: Le recrutement de fonctionnaires dans les corps régis par le

présent décret s'effectue par concours, et/ou examens professionnels.

Les arrêtés d'ouverture des concours d'accès aux corps de la filière prévoient la répartition appropriée, le cas échéant, des emplois à pourvoir, entre les concours externes et internes.

En application de l'alinéa 2) de l'article 52 du Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat, le concours interne peut être ouvert aux candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaires de l'Etat, sous conditions de remplir les mêmes conditions de titre et d'ancienneté prévus au chapitre II du présent décret.

Dans le cadre des dispositions de l'alinéa ci-dessus, la proportion des places réservées à ces catégories, ne peut excéder 5% des places à pourvoir par le concours interne.

<u>Chapitre II : Dispositions Relatives aux</u> <u>Filières</u>

Section I : Filière Médico- Sanitaire

<u>Article 14</u>: La filière Médico-sanitaire correspond aux emplois spécialisés pour la conception, l'organisation et l'exécution des travaux courants en matière de pratiques médico-sanitaires.

<u>Article 15</u>: La filière Médico-sanitaire comprend deux options de spécialisation, composées chacune des corps ci-après :

cat	2ème Grade		1er Grade Grade spécial		ial		échelle Rémur		
								n	iciatio
		OP'	TION MEDICAL	E					
	Intitulé	% du corps	Intitulé	%		%	du co	rps	
				cc	orps				
AS	Médecin		Médecin						E8
	Spécialiste	70	Spécialiste		30				
	Médecin		Médecin						
AM	généraliste		généraliste						
		65			30		5		E7
	Médecin dentiste		Médecin dentiste						
	Pharmacien		Pharmacien						
	OPTION S	CIENCES II	NFIRMIERES ET	ГОВ	STET	RI	CALE	S	1
A1	Professeur	65	Professeur		30		5		E6
	technique de Santé		technique de Sant	té					

A2	Professeur Adjoint	65	Professeur Adjoint	30	5	
	technique de Santé		technique de Santé			
						E5
	Technicien		Technicien			
	supérieur de santé		supérieur de santé			
A4	Infirmier d'Etat	65	Infirmier d'Etat	30	5	E4'
	Sage-femme		Sage-femme			
В	Infirmier	65	Infirmier	30	5	E3
C	Infirmier médical	70	Infirmier médical	30		E2

<u>Article 16</u>: Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de la filière Médico-sanitaire sont définis dans le tableau ci-dessous :

corps	grade	profils d'emploi	fonctions correspondantes
	1	OPTION MEDICALE	,
Médecin Spécialiste	2 et 1	Tous emplois spécialisés de conception, d'encadrement, de recherche, de formation et de pratique dans le domaine de la Médecine générale, de la Médecine dentaire et de la Pharmacie.	spécialisée, conseil, recherche,
Médecin généraliste Médecin dentiste Pharmacien	grade spécial 2 et 1	Tous emplois de conception, d'encadrement, pratique médicale dans le domaine médico-sanitaire selon la spécialité	Pratique médicale, conseil, inspection, coordination, direction, recherche, formation et enseignement
OPTIO	N SCIENCE	ES INFIRMIERES ET OBSTE	ΓRICALES
Professeur technique de Santé	grade spécial 2 et 1		nerche, enseignement, nation, encadrement, dination et direction
Professeur Adjoint technique de Santé	grade spécial 2 et 1	conception, form	nerche, enseignement, nation, encadrement, dination et direction
Technicien supérieur de santé	grade spécial 2 et 1	Tous emplois de Rec conception, form	nerche, enseignement, nation, encadrement, dination et direction

Infirmier d'Etat	grade		Pratique de soins infirmiers
Sage-femme	spécial 2 et 1	et de surveillance des tâches incombant aux services sanitaires	et obstétricaux, supervision de PMI, et direction
Infirmier	grade spécial 2 et 1	et de surveillance des	Pratique de soins infirmiers et obstétricaux Application d'instructions et suivi et contrôle de soins
Infirmier médical	2 et 1	Tous emplois d'exécution des tâches infirmières incombant aux services sanitaires	

<u>Article 17</u>: L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Corps	Recrutement		Titularisation						
_	Voie externe	Voie Interne							
OPTION MED	OPTION MEDICALE								
Médecin	Diplôme de Médecin	Accès au corps par concou	rs Après un an						
Spécialiste	Spécialiste obtenu après un								
	minimum de trois années de								
		années dans un établissement of							
	délivré par un établissement		ou						
	créé ou reconnu par l'Etat.	reconnu par l'Etat.							
		I I	nu						
	A 11 12 1		es Après						
	Age limite de recrutement:	fonctionnaires des corps d							
	40 ans	Médecin généraliste, Médec							
		dentiste ou Pharmacien	requis						
		ayant au moins deux année	3						
		d'ancienneté après titularisation	la						
Médecin	Diplôme de Docteur en	titularisation	Après un an						
généraliste	médecine, en médecine dentaire		de stage						
generanste	ou en pharmacie ou titre		concluant						
Médecin	reconnu équivalent, obtenu		Concraant						
dentiste	après le baccalauréat de								
	l'enseignement secondaire, et								
Pharmacien	délivré par un établissement								
	créé ou reconnu par l'Etat.								
	Age limite de recrutement :								
	40 ans								
	OPTION SCIENCES INFIRM	HERES ET OBSTETRICALES	5						

Professeur technique de santé		formation spécialisée reconnu par l'Etat. Ne peuvent se présenter au concours interne que les fonctionnaires des corps de	obtention de
		professeur adjoint technique de santé ou technicien supérieur de santé, ayant au moins trois années d'ancienneté dans le corps.	
Professeur Adjoint technique de Santé	sanctionnant une formation de cinq années après le	Accès au corps par concours interne suivi d'une formation spécialisée de deux années dans un établissement, de formation spécialisé reconnu par l'Etat. Ne peuvent se présenter au	stage
Technicien supérieur de santé	Age limite de recrutement: 40 ans	concours interne que les fonctionnaires du corps des Infirmiers d'Etat ou des sages femmes, ayant au moins trois années d'ancienneté.	

Infirmier d'Etat	sanctionnant une formation de	Accès au corps par concours interne suivi d'une formation spécialisée de deux ans dans un	
Sage-femme	baccalauréat de l'enseignement secondaire dans un	<u> </u>	concluant
	l'Etat.	concours interne que les	Après obtention
	Age limite de recrutement: 40 ans	infirmiers, ayant au moins trois années d'ancienneté.	
	Diplôme d'Infirmier de santé ou Infirmière Obstétricale délivré par l'une des écoles de santé publique obtenu deux ans de formation après le baccalauréat, suivi d'une formation d'une année dans un établissement, reconnu par l'Etat.		Après obtention diplôme requis
	Age limite de recrutement: 38 ans		
Infirmier		Accès au corps par concours interne	
		Ne peuvent se présenter au concours que les fonctionnaires des corps des infirmiers médicauxet infirmiers médicaux sociaux, ayant au moins deux ans d'ancienneté	
Infirmier médical	Diplôme d'Infirmier médical ou infirmiers médicaux sociaux obtenu après deux ans de formation dans l'une des écoles de santé publique		Après un stage concluant
	Age limite de recrutement: 40 ans		

Section II : Filière Génie Médico-Sanitaire Et Hygiène Publique

<u>Article 18</u>: La filière génie médicosanitaire et hygiène publique correspond aux emplois spécialisés pour la conception, l'organisation, l'exécution des travaux courants en matière d'entretien, de maintenance du génie médico-sanitaire et d'hygiène publique.

Article19: La filière génie médico-sanitaire et hygiène publique comprend les corps ciaprès :

cat	2ème Grade		1er Grade		Grade	échelle
					spécial	rémunératio
						n
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps	% du corps	

A1	Ingénieur	65	Ingénieur	30	5	E 6
	principal		principal			
A2	Ingénieur	65	Ingénieur	30	5	E 5
В	Technicien	65	Technicien	30	5	E 3

<u>Article 20</u>: Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de la filière sont définis dans le tableau ci-dessous :

corps	grade	profils d'emploi	fonctions correspondantes
		Tous emplois, de	fonctions de
Ingénieur principal	Grade spécial	conception, et de	responsabilité technique
	2 et 1	pratiques de génie	correspondantes dans un
		médico-sanitaire,	établissement de santé.
		hygiène publique.	
		Tous emplois, de	fonctions de
Ingénieur	Grade Spécial	conception, et de	responsabilité technique
	2 et 1	pratiques de génie	-
		médico-sanitaire,	établissement de santé.
		hygiène publique.	
		Tous emplois	fonctions de
Technicien	Grade Spécial	d'application et/ou	responsabilité technique
	2 et 1	d'exécution, de	correspondantes dans un
		surveillance des	établissement de santé.
		tâches incombant aux	
		services du génie	
		médical.	

<u>Article 21</u>: L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie interne	
	Diplôme d'ingénieur	Accès au corps par	
	dans la spécialité	concours interne suivi	Après une année
	délivré par un	d'une année de formation	de stage concluant
	établissement de	spécialisée dans un	
	formation, reconnu par	établissement crée ou	
Ingénieur	l'Etat, et sanctionnant	reconnu par l'Etat.	
principal	une formation d'au		
	moins cinq années	Ne peuvent se présenter	
	après le baccalauréat	au concours interne que	
	technique ou	les fonctionnaires de	
	scientifique.	catégorie A2 appartenant	Après l'obtention
		au corps des Ingénieurs de	de diplôme requis
		génie médico-sanitaire et	
	Age limite de	hygiène publique ayant	
	recrutement: 40 ans.	une ancienneté d'au moins	
		cinq années.	

	5. 14 10 11		
	Diplôme d'ingénieur		
Ingénieur	dans la spécialité	concours interne suivi de	Après une année
	délivré par un	deux années au moins de	de stage concluant
	établissement de	formation spécialisée dans	
	formation, reconnu par	un établissement créé ou	
	l'Etat, et sanctionnant	reconnu par l'Etat.	
		Ne peuvent se présenter	
	moins quatre années	au concours interne que	
	après le baccalauréat	les fonctionnaires de	
	technique ou	catégorie B appartenant	Après l'obtention
	scientifique.	au corps des Techniciens	-
	1	du génie médical ayant	
	Age limite de	une ancienneté d'au moins	
	recrutement: 40 ans.	cinq années.	
Technicien	Diplôme de	-	
	baccalauréat technique		
	ou scientifique de		Après l'obtention
	l'enseignement		de diplôme requis
	secondaire suivi d'une		1 1
	formation spécialisée		
	d'au moins deux		
	années dans un		
	établissement de		
	formation		
	professionnelle crée ou		
	reconnu par l'Etat.		
	1		
	Age limite de		
	recrutement : 37 ans.		

Section III : Filière Biologie

<u>Article 22:</u> La filière Biologie correspond aux emplois spécialisés pour la conception, l'organisation, l'exécution des travaux

courants en matière de recherches et d'analyse biologiques.

Article 23 : La filière Biologie comprend les corps ci-après :

cat	2ème Grade		1er Grade		Grade spécial	échelle Rémunératio
						n
	Intitulé	% du	Intitulé	% du	% du	
		corps		corps	corps	
	Biologiste	65	Biologiste	30	5	
A1	principal		principal			E6
A2	Biologiste	65	Biologiste	30	5	E5
A3	Assistant biologiste	65	Assistant biologiste	30	5	E4

<u>Article 24</u>: Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux

corps de la filière sont définis dans le tableau ci-dessous :

Corps	Grade	Profils d'emploi	Fonctions
			correspondantes
Biologiste		Tous emplois de conception,	Recherche et Analyse
principal	Grade	et d'encadrement dans le	biologique
	Spécial	domaine de la recherche et	
	2 et 1	d'analyse biologiques.	
Biologiste	Grade	Tous emplois d'analyse et	Analyse et Encadrement
	Spécial	d'encadrement dans le	dans le domaine
	2 et 1	domaine biologique.	
	Grade	Tous emplois d'assistance	Assistance dans le domaine
Assistant	Spécial	dans le domaine biologique.	biologique
biologiste	2 et 1		

Article 25 : L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat,

et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Corps		Recrutement	Titularisation
	Voie externe	Voie Interne	
	Diplôme de	Accès au corps par concours interne	
Biologiste	l'enseignement	suivi d'une formation spécialisée de	Après une année de
principal	supérieur dans la	deux années dans un établissement	stage concluant
	spécialité sanctionnant	de formation spécialisée créé ou	
	une formation dans le	reconnu par l'Etat.	
	domaine d'au moins	Ne peuvent se présenter au concours	
	cinq années après le	interne que les fonctionnaires du	
	baccalauréat de	corps des biologistes, ayant au	Après l'obtention
	l'enseignement	moins cinq années d'ancienneté	de diplôme requis
	secondaire, et délivré		
	par un établissement		
	crée ou reconnu par		
	l'Etat,		
	Age limite de		
	recrutement :40 ans		

	Diplôme de	Accès au corps par concours interne	
	l'enseignement	suivi d'une formation spécialisée de	-
Biologiste	supérieur dans la	deux années dans un établissement	<u> </u>
	spécialité sanctionnant	de formation spécialisée crée ou	poste
	une formation d'au	reconnu par l'Etat.	
	moins quatre années	Ne peuvent se présenter au concours	
	après le baccalauréat	interne que les fonctionnaires du	
	de l'enseignement	corps d'assistant biologiste, ayant au	
	secondaire dans un	moins cinq années d'ancienneté	
	établissement, crée ou		Après l'obtention
	reconnu par l'Etat,		du diplôme requis
	Age limite de		
	recrutement :40 ans		
Assistant	Diplôme de		Après une année de
biologiste	l'enseignement		stage concluant
	supérieur dans la		
	spécialité sanctionnant		
	une formation d'au		
	moins trois années		
	après le baccalauréat		
	de l'enseignement		
	secondaire dans un		
	établissement, reconnu		
	par l'Etat,		
	-		
	Age limite de		
	recrutement: 40 ans		

<u>Chapitre III : Dispositions Transitoires</u> <u>et Finales</u>

Article 26: les corps des infirmiers de santé et Infirmières Obstétricales régis par le décret n° 2008-104 du 06 mai 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 2007-17 du 15 janvier 2007 portant statut particulier des corps de la santé et de l'action sociale, sont abrogés, et les fonctionnaires appartenant à ces corps sont reversés respectivement dans les corps des infirmiers diplômés d'Etat et sagesfemmes après une année de formation complémentaire dans l'une des écoles de santé publique.

Article 27 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n° 2008-104 du 06 mai 2008 abrogeant et remplaçant le décret 2007-17 du 15 janvier 2007 portant statut particulier des corps de la santé et de l'action sociale

Article 28 : Le Ministre Chargé de la Fonction Publique, le Ministre Chargé de la Santé et le Ministre Chargé des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Equipement et des Transports

Actes Réglementaires

Décret n° 107-2020 du 24 juin 2020 fixant les attributions du Ministre de l'Equipement et des Transports et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

<u>Article Premier</u>: En application des dispositions du décret n° 93 - 075 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret

a pour objet de fixer les attributions du Ministre de l'Equipement et des Transports et l'organisation de l'Administration centrale de son Département.

Article 2: Le Ministre de l'Equipement et des Transports est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'équipement et des transports routiers, ferroviaires, aériens, et fluviaux.

A ce titre il a, notamment, pour attributions:

- l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et stratégies des différents modes de transport;
- la participation à toute politique ayant une incidence directe ou indirecte sur le secteur des transports;
- la promotion, l'organisation, et la gestion du secteur de l'équipement et des transports et la coordination entre les divers modes de transport;
- la délivrance, le retrait et l'annulation des documents dont l'émission est prévue par la réglementation en vigueur dans le secteur des transports;
- l'étude, la recherche et le développement de tous les moyens susceptibles de faciliter la réalisation des objectifs assignés au secteur des transports;
- l'optimisation des moyens de transport et le contrôle de la productivité et de la qualité des services;
- la répartition des investissements dans le secteur, de leur suivi et de leur contrôle;
- la formation continue, le recyclage et le perfectionnement professionnels dans le domaine des transports;
- l'élaboration et la mise en œuvre des textes législatifs et réglementaires des domaines relevant de ses compétences;
- la coopération avec les Etats et les relations avec les institutions et

- organisations régionales, sous régionales et internationales spécialisées dans les domaines relevant de sa compétence ;
- les études relatives à la définition des coûts de référence des transports (passagers, fret) et des services connexes;
- l'étude, la construction, l'entretien des routes, des pistes rurales, des pistes de désenclavement, des ponts, des ouvrages d'art, des aéroports, des ports maritimes, des ports fluviaux, des wharfs, des voies ferrées et des voies navigables;
- la classification des routes ;
- la gestion des domaines publics routiers ;
- la gestion et le contrôle du parc automobile national ;
- le contrôle technique et la surveillance des projets d'infrastructures de transport;
- le contrôle technique des véhicules, des moyens, des installations et des voies de transport;
- la définition de la politique de l'Etat en matière d'Aviation Civile et du suivi de son application;
- l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie en matière d'aviation civile et de transport aérien ;
- l'élaboration et la mise en œuvre du plan national de sûreté et de sécurité aéroportuaire en étroite collaboration avec les services nationaux concernés;
- la coopération et la coordination avec l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) et avec les institutions et organismes régionaux et sous – régionaux de l'Aviation Civile;
- l'élaboration de la réglementation technique de l'Aviation Civile conformément aux normes et pratiques de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI);
- la promotion de l'aviation civile ;

- l'exploitation des aéroports ;
- la gestion de l'espace aérien et des questions relatives à l'autorisation de vol des aéronefs dans l'espace aérien Mauritanien et de l'atterrissage sur les aérodromes nationaux des aéronefs étrangers;
- la prévention des accidents et incidents d'aviation;
- les enquêtes sur les accidents et incidents aériens ;
- la recherche et le sauvetage des avions en difficulté dans l'espace aérien en collaboration avec les départements concernés;
- la classification et l'homologation des aérodromes ;
- la gestion et la coordination des actions de la sûreté et la sécurité aériennes :
- les rapports avec l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et au Madagascar (ASECNA). et le contrôle de ladite agence dans les conditions prévues par les statuts et la convention régissant les rapports entre les Etats signataires avec ladite agence, ainsi que les contrats particuliers antérieurs ;
- les rapports avec les compagnies des transports aériens ;
- la construction et l'exploitation des wharfs, des ports maritimes et des ports fluviaux;
- le suivi, en concertation avec d'autres administrations compétentes, des questions liées aux transports maritimes ayant des incidences sur le développement des activités portuaires;
- l'exploitation des ports de commerce à l'exclusion du Port Autonome de Nouadhibou;
- la construction, le contrôle,
 l'exploitation et l'entretien des bacs
 :
- la formulation et la mise en œuvre des politiques de partenariat (contrat de gestion, affermage, concession,

- ...) dans le domaine des transports ;
- la surveillance du comportement de l'atmosphère et ses interactions avec l'océan;
- l'étude du temps, du climat, des constituants atmosphériques de l'environnement et des changements climatiques, en coordination avec les administrations concernées;
- la prévision des catastrophes naturelles d'origines météorologiques et hydrologiques, en coordination avec les administrations concernées;
- l'aménagement, l'entretien, l'amélioration, la gestion et l'exploitation des réseaux d'observation et de télécommunication météorologiques;
- la centralisation de l'ensemble des données météorologiques, notamment la météo marine, destinées à assurer la sécurité des différents modes de transports.

Le Ministre chargé de l'Equipement et des Transports est le maître d'œuvre des travaux de construction, de réhabilitation, de renforcement et d'entretien des infrastructures routières, aériennes, maritimes, fluviales et ferroviaires, pour le compte des administrations publiques, des collectivités locales, des établissements et des organismes publics ou privés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Article 3: Le Ministre de l'Equipement et des Transports exerce, conformément aux lois et règlements applicables, les pouvoirs de tutelle technique et de suivi sur les établissements publics et sociétés, ciaprès:

- 1. Le Laboratoire National des Travaux Publics (LNTP);
- 2. L'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC);
- 3. L'Office National de Météorologie (ONM);
- 4. Le Port Autonome de Nouakchott dit Port de l'Amitié (PANPA);

- 5. La Société des Bacs de Mauritanie (SBM);
- 6. L'Autorité d'organisation et de régulation des transports routiers (AORTR)
- 7. La Société des Aéroports de Mauritanie (SAM);
- 8. l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et au Madagascar (ASECNA);
- 9. Mauritania Airlines (MAIL);
- 10. Le Bureau d'Enquête sur les accidents et incidents d'aviation (BEA)
- 11. La Société des Transports Publics (STP).

Article 4: L'administration centrale du Ministère de l'Equipement et des Transports.

comprend:

- le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat Général ;
- les Directions Centrales.

Le Ministère de l'Equipement et des Transports dispose, en outre, de structures administratives déconcentrées.

I – Le Cabinet du Ministre

<u>Article 5</u>: Le Cabinet du Ministre comprend trois chargés de mission, six conseillers dont un Conseiller juridique, une Inspection interne et un Secrétariat particulier.

<u>Article 6</u>: Les Chargés de Mission, placés sous l'autorité directe du Ministre, sont chargés de toute réforme, étude ou mission que leur confie le Ministre.

<u>Article 7</u>: Les Conseillers Techniques sont placés sous l'autorité directe du Ministre. Ils élaborent les études, notes d'avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre. Ils se spécialisent en :

 un Conseiller Technique Chargé des questions juridiques et ayant pour attributions d'examiner les projets d'actes législatifs et réglementaires ainsi que les projets de conventions préparés par les Directions, en collaboration étroite avec la Direction Générale de la Législation, de la

- Traduction et de l'Edition du Journal Officiel;
- un Conseiller Technique chargé des Transports terrestres ;
- un Conseiller Technique chargé de l'Aviation Civile ;
- un Conseiller Technique chargé des Affaires portuaires, fluviales et Ferroviaires
- un Conseiller Technique chargé des Infrastructures de transport ;
- un Conseiller Technique chargé du suivi des stratégies.

Il est créé une Cellule d'Assurance des Normes et de Qualité auprès du Cabinet du Ministre de l'Equipement et des Transports, dont le Coordinateur (un chargé de mission ou un conseiller technique) est désigné par arrêté du Ministre.

D'autres cellules peuvent, au besoin, être créées par arrêté du Ministre de l'Equipement et des Transports. Ledit arrêté précise leurs attributions et leurs règles de fonctionnement.

Un Chargé de Mission ou un Conseiller technique est désigné, par arrêté du Ministre pour assurer, cumulativement, avec ses fonctions, celle de Conseiller chargé de la Communication.

Article 8: L'Inspection Interne du Ministère est chargée, sous l'autorité du Ministre, des missions définies à l'article 6 du décret n°93 - 075 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives.

Dans ce cadre, elle a, notamment, pour attributions de :

- vérifier l'efficacité et la gestion des activités de l'ensemble des services du département et des organismes sous tutelle et leur conformité aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la politique et plans d'action du département;
- évaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport

aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires.

Elle rend compte au Ministre des irrégularités constatées.

L'Inspection Interne est dirigée par un Inspecteur Général qui a rang de Conseiller Technique du Ministre et est assisté par trois Inspecteurs qui ont rang de Directeurs Centraux.

<u>Article 9</u>: Le Secrétariat Particulier du Ministre gère les affaires réservées du Ministre.

Il est dirigé par un Secrétaire Particulier nommé par arrêté du Ministre, ayant rang et avantages d'un Chef de service central.

II - Le Secrétariat Général

Article 10: Le Secrétariat Général veille à l'application des décisions prises par le Ministre. Il est chargé de la coordination des activités de l'ensemble des services du Département. Il est dirigé par un Secrétaire Général.

Le Secrétariat général comprend :

- le Secrétaire Général ;
- les services rattachés au Secrétariat général.

1- Le Secrétaire Général

Article 11: Le Secrétaire Général a pour missions, sous l'autorité et par délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret n° 93-075 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, et notamment :

- l'animation, la coordination et le contrôle des activités du Département ;
- le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
- l'élaboration du budget du Département et le contrôle de son exécution ;
- la gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Département.

2– Les Services rattachés au Secrétariat Général

<u>Article 12</u>: Sont rattachés au Secrétariat Général:

- le Service de la Traduction;

- le Service de l'Informatique ;
- le Service du Secrétariat Central ;
- le Service Accueil du Public.

<u>Article 13</u>: Le Service de la Traduction est chargé de la traduction de tous les documents ou actes utiles au Département.

Article 14: Le Service de l'informatique est chargé de la gestion et de la maintenance du réseau informatique du Département ainsi que des relations avec les structures ministérielles en charge de la Modernisation de l'Administration et des Nouvelles Technologies.

<u>Article 15</u>: Le Service du Secrétariat Central assure :

- la réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier arrivée et départ du Département ;
- la saisie informatique, la reprographie et l'archivage des documents administratifs.

<u>Article 16</u>: Le Service Accueil du public est chargé de l'accueil, de l'information et de l'orientation du public.

III – Les Directions centrales

<u>Article 17</u>: Les Directions centrales du Ministère sont :

- 1) La Direction Générale des Transports Terrestres ;
- 2) La Direction Générale des Infrastructures de Transport Routier;
- 3) La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération ;
- 4) La Direction des Infrastructures de transport aérien, portuaire, fluvial et ferroviaire (DITAP2F)
- 5) La Direction des Affaires Administratives et Financières ;
- 6) La Direction du garage administratif.

1. La Direction Générale des Transports Terrestres

<u>Article 18</u>: La Direction Générale des Transports Terrestres a, notamment, pour attributions :

 la définition et l'exécution des politiques et stratégies nationales en matière de transports terrestres;

- l'élaboration, en concertation avec les parties concernées, des plans de mobilité des transports et de veiller à leur application;
- l'élaboration et l'exécution des stratégies nationales en matière de sécurité routière;
- les études techniques et économiques relatives à l'exploitation et au développement des transports terrestres;
- l'élaboration et la mise en œuvre des textes législatifs et réglementaires relatifs aux transports terrestres et à la sécurité routière ;
- le suivi des activités liées au transport terrestre notamment le transport des marchandises dangereuses et la location de voitures;
- la prévention en matière de sécurité routière :
- la collecte, la mise à jour et la publication, en concertation avec les administrations compétentes, des statistiques relatives aux transports terrestres;
- la tenue des statistiques et de la documentation relatives aux transports terrestres;
- la coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine des transports terrestres en collaboration avec les structures concernées;
- le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur;
- l'application de la réglementation relative au contrôle de la conformité avec les cahiers de charge des entreprises effectuant des transports terrestres, ainsi que celles qui s'occupent de la réparation, de l'entretien et / ou de la confection des plaques d'immatriculation minéralogiques des véhicules;
- l'agrément, le suivi et le contrôle des Auto-écoles ;
- l'organisation des examens des brevets des moniteurs d'Auto-écoles ;

- le contrôle technique des véhicules automobiles ;
- le contrôle de la charge à l'essieu ;
- l'organisation des examens des permis de conduire ;
- la délivrance et le renouvellement du permis de conduire et des certificats d'immatriculation des véhicules automobiles.

Article 19: La Direction Générale des Transports Terrestres est dirigée par un Directeur Général qui est assisté par un Directeur Général Adjoint.

Article 20 : Est rattaché au Directeur Général : un bureau dit Bureau du Contrôle Routier dont les attributions et les règles de fonctionnement sont fixées par arrêté du Ministre de l'équipement et des transports.

<u>Article 21 :</u> La Direction Générale comprend trois directions :

- la Direction de Transport Terrestre ;
- La Direction de la Sécurité Routière ;
- La Direction des Services Techniques;

<u>Article 22</u>: La Direction des Transports Terrestres est chargée de :

- La prospective et la planification du secteur des transports terrestres ;
- L'organisation, en collaboration avec les structures publiques concernées, des transports publics urbains et interurbains ;
- Les études économiques du secteur en concertation avec la Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération;
- L'élaboration et le suivi des enquêtes de terrain relatives au secteur ;
- La documentation relative au transport terrestre,
- Le suivi des activités des opérateurs à partir des informations et des analyses fournies par les organisations professionnelles;
- Le suivi des marchés et de l'analyse du secteur ;

- La délivrance des autorisations d'exploiter, les licences d'exploitation et les divers agréments concernant la profession en étroite collaboration avec la Direction des Etudes, de Programmation de et la Coopération;
- Les négociations des conventions internationales et des accords bilatéraux en matière de transport routier en collaboration avec les structures concernées;
- L'établissement des permis de conduire et la gestion de leur base de données;
- L'établissement des certificats d'immatriculation des véhicules et la gestion de leur base de données.

<u>Article 23:</u> La Direction des Transports Terrestres, comprend cinq services :

- Service des Immatriculations des Véhicules Automobiles
- Service des Permis de Conduire
- Service de la Profession de Transports Routiers ;
- Service de la Navigation et de l'Immatriculation Fluviale ;
- Service des archives et de la Documentation.

Article 24: Le Service des immatriculations des véhicules automobiles est chargé de :

- L'élaboration des bases de données relatives aux immatriculations des véhicules;
- Le suivi du processus d'établissement des certificats d'immatriculation à l'occasion de nouvelles immatriculations et mutations

<u>Article</u> <u>25</u>: Le Service des immatriculations des véhicules automobiles comprend deux divisions :

- Division des nouvelles immatriculations ;
- Division des Mutations et duplicatas.

<u>Article 26</u>: Le Service des Permis de Conduire a, notamment, pour attributions :

- L'établissement des permis de conduire ;
- L'élaboration des bases de données relatives aux permis de conduire ;

<u>Article 27:</u> Le Service des permis de conduire comprend deux divisions :

- Division duplicata et renouvellement des anciens permis de conduire ;
- Division de transformation et d'établissement des nouveaux permis de conduire.

<u>Article 28</u>: Le service de la profession de transport routier est chargé de :

- La délivrance des autorisations d'exploiter les licences d'exploitation et les divers agréments concernant la profession en étroite collaboration avec toutes les structures concernées.

Article 29: Le service de la profession des Transports Routiers comprend deux divisions :

- Division de la profession des transports ;
- Division du transport des personnes et des marchandises.

Article 30 : Le Service de la Navigation et de l'Immatriculation Fluviale est chargé de :

- L'enregistrement et l'instruction des demandes de certificats d'immatriculation, des extraits des droits réels associés;
- L'enregistrement et l'instruction des droits de titres de navigation ;
- le suivi de la gestion des modifications diverses;
- La délivrance et l'édition des certificats d'immatriculation, des extraits des droits et des titres de navigation;
- L'envoi des données nécessaires à l'identification des bateaux pour l'alimentation de la base de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) concernant les bateaux de navigation intérieure;

<u>Article 31</u>: Le Service des archives et de la documentation est chargé de :

- La conservation et la gestion des archives de la Direction Générale des Transports Terrestres notamment les archives des documents liés aux immatriculations des véhicules, aux permis de conduire, aux études techniques du secteur et à la réglementation du secteur;
- La collecte de la documentation liée aux transports terrestres, notamment, les textes légaux et réglementaires et les normes techniques;
- L'appui des autres services en matière de documentation.

Le Service des archives et de la documentation comprend trois divisions :

- Division des archives d'immatriculation des véhicules automobiles;
- Division des archives des permis de conduire ;
- Division des archives des documents techniques et règlementaires.

<u>Article 32</u>: la Direction de la Sécurité Routière (DSR) est chargée de :

- L'élaboration et le suivi de la mise en application de la stratégie nationale de la sécurité routière;
- L'élaboration des textes législatifs et règlementaires relatifs à la sécurité routière;
- La tenue des statistiques et de la documentation relative aux accidents de la circulation;
- Le contrôle des établissements dont l'activité est liée aux transports routiers;
- La prévention des accidents routiers en coordination avec l'ensemble des intervenants dans le secteur ;
- L'analyse des données des accidents de la circulation et la programmation d'aménagement éventuel en liaison avec la Direction Générale des

- Infrastructures de Transport pour la sécurité routière :
- La sensibilisation sur la sécurité routière et la prévention des accidents ;
- Le suivi en collaboration avec la Direction Générale des Infrastructures de Transport Routier; des travaux routiers pour les aspects liés à la sécurité routière.

<u>Article 33</u>: La Direction de la Sécurité Routière est dirigée par un Directeur. Elle comprend deux services :

- Le service de la prévention routière ;
- Le service des statistiques des accidents de la circulation.

<u>Article 34</u>: Le service de la prévention routière est chargé de :

- La coordination des programmes de sécurité routière ;
- L'élaboration des projets de textes législatifs et règlementaires relatifs à la sécurité routière ;
- La sensibilisation sur la sécurité routière et la prévention des accidents;
- Le contrôle de la réglementation concernant la sécurité routière ;
- Les retraits des Permis de conduire en liaison avec les services compétents.

<u>Article 35</u>: Le service de la prévention routière comprend deux divisions :

- Division Etudes et Contrôle;
- Division du contrôle et de la réglementation.

<u>Article 36</u>: Le service des statistiques des accidents de la circulation est chargé de :

- La Collecte auprès des structures concernées, des données relatives aux accidents de la circulation;
- L'analyse des statistiques des accidents de la circulation ;

<u>Article 37</u>: Le service des statistiques des accidents comprend deux divisions :

- Division de la collecte des données des accidents :
- Division des analyses des statistiques des accidents.

<u>Article 38</u>: La Direction des Services Techniques (DST) est chargée, de :

- Préparer et organiser les examens de permis de conduire ;
- Superviser et gérer les pistes d'éducation routière ;
- Superviser et organiser le contrôle technique des véhicules.

La Direction des services techniques est dirigée par un directeur et comprend trois services :

- Service du centre d'examen du permis de conduire;
- o Service des pistes éducatives ;
- Service du contrôle et des visites techniques des véhicules automobiles.

<u>Article 39</u>: Le service du centre d'examen des permis de conduire est chargé de :

- La programmation du déroulement des examens des permis de conduire ;
- La gestion de la base de données des examens ;
- L'élaboration de la liste des candidats déclarés admis ;
- La liaison avec la Direction des Transports Terrestres pour l'élaboration des permis.

<u>Article 40</u>: le Service des Pistes Educatives est chargé de :

- La programmation des établissements scolaires sélectionnés pour la vulgarisation de la prévention de la Sécurité Routière;
- La gestion de la piste éducative et du matériel ;
- La maintenance et l'entretien du matériel.

<u>Article 41</u> : le service du contrôle et des visites techniques est chargé :

- Du contrôle technique des véhicules ;
- De la gestion du matériel destiné aux opérations de contrôle technique ;
- Du contrôle et suivi des missions concédées.
 - 2. La Direction Générale des Infrastructures de Transport Routier (DGITR)

<u>Article 42</u>: La Direction Générale des Infrastructures de Transport Terrestre Routier a pour attributions :

L'établissement des dossiers

- d'études relatifs aux projets de construction, d'aménagements, de réhabilitation et de renforcement des infrastructures de transport routier;
- L'élaboration des programmes de préservation et d'entretien des infrastructures de transport routier;
- L'élaboration et la mise en œuvre en relation avec les parties concernées, des plans nationaux et de transport routier;
- La gestion du domaine public de l'Etat dans le cadre de ses compétences, notamment le domaine routier;
- La participation à l'étude et autres actions relatives à l'exploitation des routes, en collaboration avec les administrations concernées ;
- L'entreprise, en relation avec les parties concernées, des études d'impact sur l'environnement relatives aux infrastructures de transport routier;
- La participation au suivi, en relation avec les parties concernées, et à la mise en œuvre des plans de gestion environnementaux en matière d'infrastructure de transport routier;
- L'élaboration et la mise en application, en rapport avec toutes les parties concernées, de la législation et de la règlementation relatives aux domaines de ses compétences;
- La préparation et l'exécution des budgets et programmes des travaux d'infrastructures de transport terrestre en collaboration avec les Directions concernées ;
- La maitrise d'œuvre des travaux de construction, de réhabilitation et de renforcement des

infrastructures routières, relevant de sa compétence pour le compte des administrations publiques, des collectivités locales, des établissements et des organismes publics ou privés conformément aux conditions règlementaires en vigueur.

Article 43: La Direction Générale des Infrastructures de Transport Routier est dirigée par un Directeur Général qui est assisté par un Directeur Général Adjoint. Elle comprend trois Directions :

- La Direction des Etudes
 Techniques et de la
 Documentation (DETD);
- La Direction du Contrôle des Travaux (DCT);
- La Direction de l'Entretien Routier (DER).

<u>Article 44 :</u> la Direction des Etudes Techniques et de la Documentation (**DETD**) est chargée de :

- La gestion de la documentation ;
- L'interface avec les autres intervenants, notamment les bailleurs de fonds impliqués dans le financement de projets d'infrastructures de transport routier;
- L'établissement dossiers des techniques d'études (Dossiers d'Exécution Techniques, Cahier **Prescriptions Techniques** CPT...) relatifs aux projets de d'aménagements, de construction, réhabilitation et de renforcement des infrastructures de transport routier;
- L'étude et l'examen des rapports et plans des études de construction ou de réhabilitation des infrastructures de transport routier;
- La participation à l'étude et autres actions relatives à l'exploitation des routes en collaboration avec les administrations concernées :
- La réalisation, en relation avec les parties concernées, des études d'impact sur l'environnement

- relatives aux infrastructures de transport routier;
- La participation au suivi, en relation avec les parties concernées, et à la mise en œuvre des plans de gestion environnementaux en matière d'infrastructures de transport routier;
- L'élaboration et la mise en application, en rapport avec toutes les parties concernées, de la législation et la règlementation relatives aux domaines de ses compétences;
- La conduite de l'élaboration des plans nationaux d'infrastructures de transport routier, en collaboration avec les services concernés;
- La maitrise d'œuvre des travaux de construction, de réhabilitation et de renforcement des infrastructures routières. relevant de compétence de la DGITR pour le administrations des publiques, des collectivités locales, établissements et publics organismes privés ou conformément aux conditions règlementaires en vigueur;
- La gestion du système d'information :
- L'élaboration d'un plan directeur informatique;
- L'assistance des directions pour effectuer une gestion du personnel respectueuse du droit et des pratiques d'équité;
- La veille à la bonne tenue des actes de gestion en coordination avec les structures spécialisées du ministère;
- Assurer le respect des normes relatives aux infrastructures de transport routier;
- La veille à la gestion des archives de la DGITR;
- L'élaboration et le traitement des tableaux de bords, des rapports et des états de sortie;

- La définition des objectifs et le suivi de leurs réalisations ;
- La participation à l'élaboration des budgets de la DGITR et la veille à leurs exécutions.

La Direction des Etudes Techniques et de la Documentation est dirigée par un directeur et comporte 3 services :

- o Service Technique (ST);
- Service des Relations avec les Partenaires (SRP);
- Service de la Documentation et des Archives (SDA).

<u>Article 45</u>: Service Technique (ST) est chargé de:

- L'élaboration et l'analyse des tableaux de bord des indicateurs de performance;
- L'élaboration des rapports périodiques d'activité ;
- L'élaboration des études à caractère urgent ;
- La promotion de la recherche opérationnelle dans le domaine des travaux publics, notamment l'utilisation des matériaux locaux et l'amélioration de leurs caractéristiques techniques;
- L'élaboration de bases de données ;
- La revue des demandes des Appels d'Offres (DAO) et l'amélioration des prescriptions techniques;
- L'élaboration de documents techniques règlementaires adaptés au contexte mauritanien ;
- L'appui au service de la documentation et des archives ;

Le service technique comprend deux divisions :

- La division d'expertise technique ;
- La division du programme de développement ;

<u>Article 46:</u> Le service des relations avec les partenaires (SRP) est chargé de:

 L'élaboration de tout document demandé ou nécessaire dans le cadre du processus de finalisation d'un marché, notamment des termes de référence ou des avis à manifestation

- d'intérêt;
- La vérification et la mise au point des DAO et leur distribution aux entrepreneurs postulants conformément aux modalités en vigueur;
- L'interface avec les services impliqués de l'administration notamment ceux du Ministère chargé des affaires économiques;
- L''interface avec les partenaires au développement jusqu'à la mise en vigueur des marchés, notamment pour l'évaluation des requêtes et la mise au point des conventions et des marchés;
- L'interface avec les soumissionnaires, notamment pour les visites des lieux, les réunions d'information, la négociation de la mise au point des marchés et le suivi du circuit d'approbation;
- L'interface avec les organes de passation des marchés.

Le service des Relations avec les Partenaires comprend deux divisions :

- La division des relations avec les partenaires Techniques et financiers ;
- La division des relations avec les organes de passation des marchés.

Article 47: Le Service de la Documentation et des Archives (SDA) est chargé de :

- La gestion des archives et de la documentation technique;
- L'acquisition et la formation à l'usage des logiciels et applications informatiques spécialisés.

Le service de la documentation et des archives comprend deux divisions :

- La division des archives ;
- La division informatique.

<u>Article 48 :</u> La Direction du Contrôle des Travaux a pour attributions :

- Le contrôle et la gestion des travaux de construction, d'aménagements et de renforcement des infrastructures de transport routier;
- La préparation et l'exécution des budgets et programmes des travaux d'infrastructures de transport

- routier en collaboration avec les Directions concernées;
- Le suivi de l'évolution des coûts de construction des infrastructures de transport routier;
- L'analyse approfondie des dossiers d'exécution et des spécifications techniques des infrastructures de transport routier;
- Le recensement et l'établissement programmes désenclavement, par ordre de priorité suivant les orientations et objectifs fixés par le gouvernement, le suivi et le contrôle de leur exécution;
- La tenue à jour de l'avancement des construction. travaux de renforcement et de désenclavement des infrastructures de transport routier et la formalisation de propositions de modification ou d'amélioration de l'exécution pour meilleure qualité assurer une d'exécution et de conformité aux spécifications techniques et aux règles de l'art;
- La disponibilité des informations sur l'état d'avancement des travaux relatifs aux infrastructures de transport routier;
- La gestion des interfaces de la DGITR avec les entreprises durant la période de l'exécution de travaux;
- La définition de la nature des travaux de désenclavement à prévoir pour chaque zone cible;
- La programmation des travaux et du suivi de leur exécution suivant les cahiers des prescriptions techniques;
- L'interface les services avec impliqués de l'administration notamment ceux du MPME, du MHUAT, de MHA et du Ministère chargé des technologies de l'information et de la Communication.

La direction du contrôle des travaux est

dirigée par un directeur et comprend 2 services :

- Service des Marchés et du Budget (SMB);
- Service des Infrastructures Routières (SIR).

<u>Article 49 :</u> Le Service des Marchés et du Budget (SMB) est chargé de :

- D'assurer l'interface avec les services de la Direction des Affaires Administratives et Financières (DAAF) du Ministère;
- Du suivi des conventions de financement ;
- De la préparation de propositions de budgets annuels ;
- Du suivi de l'exécution budgétaire ;
- Du suivi administratif des marchés, notamment la tenue des registres des ordres de services, le classement sécurisé de l'original de tout document contractuel relatif à un marché, plus spécialement, les originaux des marchés et les titres de cautionnement;
- Du suivi de l'application rigoureuse des dispositions des contrats, notamment les délais, les justificatifs des retards, les pénalités et les renouvellements des cautions;
- D'assurer l'interface avec les institutions de contrôle : la Cour des comptes, l'Inspection Générale de l'Etat et les contrôles financiers ;
- Du suivi des décomptes (réception, circuit de vérification et d'approbation, transmission, classement, respect des délais contractuels de traitement....)
- D'assurer l'interface avec les prestataires pour les questions liées aux paiements ;
- De l'élaboration de bases de données relatives aux entreprises et aux consultants ;
- De la mise à jour périodique ou sur demande de l'état d'avancement des travaux en étroite collaboration avec les coordinateurs de travaux.

Le service des marchés et du budget

comprend deux divisions:

- La division des marchés et décomptes ;
- La division du budget et du suivi de son exécution.

<u>Article 50</u> : Le Service des Infrastructures Routières (SIR) est chargé de ce qui suit :

- Le contrôle et la gestion des travaux de construction, de renforcement et d'aménagement des routes et des ponts;
- Le suivi de l'évolution des coûts des travaux;
- L'examen approfondi du dossier d'exécution et des spécifications techniques;
- La formulation ou l'étude de propositions de modifications ou d'améliorations de l'exécution ;
- D'assurer l'interface entre la DGITR et les prestataires (MDC, Entreprises);
- De l''assistance du DGITR dans la prise de décision sur la base de notes de dossier et d'avis motivés;
- Du suivi régulier de l'organisation en place et de l'avancement des travaux sur la base d'un planning régulièrement analysé et actualisé;
- De la solution des problèmes d'ordre administratif ayant trait à l'exécution des projets;
- De la prise de notes des problèmes posés et de la prise des dispositions nécessaires pour leurs solutions ;
- De la vérification régulière de la qualité d'exécution et de sa conformité aux spécifications techniques et aux règles de l'art ;
- De la mise en place des supports nécessaires au suivi des données, au classement des correspondances et à l'archivage des rapports et documents divers;
- De l'émission des ordres de service ;
- La vérification des attachements et leur signature en l'absence d'une mission de contrôle ;
- De la vérification des décomptes et leur signature.
- Du Recensement des zones à

- désenclaver sur toute l'étendue du territoire national et les classer par ordre de priorité suivant les orientations et les objectifs fixés par le gouvernement;
- De la définition de la nature des travaux de désenclavement à prévoir pour chaque zone cible;
- De la programmation des travaux et du suivi de leur exécution suivant les cahiers des prescriptions techniques;
- D'assurer l'interface avec les services impliqués de l'administration notamment ceux du MPME, du MHUAT, de MHA et du Ministère chargé des technologies de l'information et de la Communication.

Le service des infrastructures routières comprend deux divisions :

- La division de la coordination des travaux routiers ;
- La division des désenclavements.

<u>Article 51</u>: La Direction de l'Entretien Routier a pour attributions :

- L'élaboration des programmes de préservation et d'entretien des infrastructures de transport routier;
- Le suivi et le contrôle de la réalisation des travaux d'entretien et de réhabilitation des infrastructures (routes, voiries et Pistes en Terre Améliorée) avec les ressources matérielles, techniques et humaines de la DGITR
- La gestion des infrastructures routières et du domaine public de l'Etat afférent aux infrastructures de transport routier;
- La tenue à jour de l'avancement des travaux d'entretien des infrastructures (routes, voiries et Pistes en Terre Améliorée) et la formalisation de propositions de modification ou d'amélioration de l'exécution pour assurer une meilleure qualité d'exécution et de conformité aux spécifications techniques et aux règles de l'art;
- Le suivi de l'évolution des coûts de réhabilitation et d'entretien des

- infrastructures (routes, voiries et Pistes en Terre Améliorée);
- La gestion des ressources physiques et des moyens généraux de la DGITR (Suivi, affectation, maintenance...), affectés à l'entretien et à la réhabilitation des infrastructures (routes, voiries et Pistes en Terre Améliorée);
- D'assurer l'interface avec les administrations en collaboration avec les structures spécialisées du ministère;
- La définition et l'animation du pilotage de la direction de l'entretien routier;
- L'élaboration et le traitement des tableaux de bords, des rapports et des états de sortie;
- La définition des objectifs et du suivi de leurs réalisations;
- La participation à l'élaboration des budgets de la DGITR et la veille à leurs applications en ce qui concerne l'ER.

La Direction de l'Entretien Routier est dirigée par un directeur et comprend 2 services :

- Service de l'Entretien Routier (SER);
- Service de la Gestion Routière (SGR).

<u>Article 52</u> : Le Service de l'Entretien Routier est chargé de :

- L'élaboration des programmes et stratégies d'entretien et/ou de réhabilitation des routes, des voiries et des Pistes en Terre Améliorée :
- La programmation des travaux d'entretien et/ou de réhabilitation et le suivi de leur exécution;
- Le suivi de l'évolution des coûts des travaux d'entretien et/ou de réhabilitation des routes, des voiries et des Pistes en Terre Améliorée;

Le service de l'entretien routier comprend deux divisions :

- La division de l'entretien routier (Routes et Pistes en Terre Améliorée); - La division de l'entretien des voiries.

<u>Article 53</u> : Le Service de la gestion routière est chargé de :

- L'élaboration des programmes de préservation des routes, des voiries et des Pistes en Terre Améliorée;
- La veille à la stricte application, par les usagers de la route, des voiries et des Pistes en Terre Améliorée, des règles d'exploitation convenable des infrastructures :
- Le suivi et l'évaluation de l'état du réseau routier et des voiries ;
- La création d'une base de données fiable sur l'état de l'ensemble du réseau routier national, les dates de construction, de reconstruction ou de renforcement, de réhabilitation ainsi que les coûts et la durée de vie prévue pour chaque section ;
- La communication au service de l'entretien routier, des voiries et des Pistes en Terre Améliorée, de la nature et de la localisation des dommages enregistrés sur l'ensemble du réseau routier national;
- La définition des moyens logistiques nécessaires pour assurer cette mission et la gestion rationnelle de ces moyens;

Le service de la gestion routière est composé d'un bureau de gestion routière.

3. La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération

<u>Article 54</u>: La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération a, notamment, pour attributions :

- l'évaluation des études et travaux entrepris par les différents services du département et la participation aux réceptions des travaux relevant des compétences du Département;
- l'élaboration, en concertation avec les Directions concernées, d'une réglementation nationale dans les différents domaines de la conception et de la construction;
- la définition, en concertation avec les Directions concernées, de normes

- nationales de construction des infrastructures de transport, à appliquer par tous les maîtres d'ouvrages ;
- la promotion de la recherche appliquée et des innovations dans les techniques routières, ferroviaires, aéroportuaires, portuaires et fluviales en collaboration avec les services concernés;
- le développement et l'animation d'un cadre scientifique de réflexion et d'échanges sur les techniques routières, ferroviaires, aéroportuaires, portuaires et fluviales regroupant les principaux acteurs concernés pour l'identification des besoins et la promotion de la recherche appliquée;
- le suivi des évolutions technologiques et des connaissances et techniques routières, ferroviaires, aéroportuaires, portuaires et fluviales et assurer leur diffusion au moyen de publications périodiques;
- la mise à disposition d'une documentation technique sur la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation des infrastructures;
- l'élaboration d'une démarche qualité adaptée au niveau national dans tous les domaines de la conception, de la construction, de l'entretien, de l'exploitation et du développement d'un cadre de concertation continue avec tous les acteurs pour sa mise en œuvre :
- le suivi des coûts des travaux de construction et l'entretien des infrastructures de transport;
- le développement des index et des séries de prix pouvant servir de référence à la révision des prix;
- la préparation des projets d'investissement et de la recherche de financement en liaison avec les directions et services concernés du département et celui du Ministère chargé de la programmation économique;
- la coordination des questions relatives à la coopération au niveau du Département;

- le suivi des dossiers de coopération relevant de la compétence du département;
- l'établissement de banques de données sur les bureaux d'études et les entreprises intervenant dans les domaines de compétence du département ;
- la préparation, en liaison avec les Directions et Services concernés, des dossiers d'agrément des bureaux d'ingénieries, spécialisés dans les domaines de compétences du département;
- l'instruction des dossiers de qualification et de classification des entreprises de travaux publics ;
- la promotion des Petites et Moyennes Entreprise du secteur des Transports.

La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération est dirigée par un Directeur assisté par un Directeur Adjoint.

Elle comprend deux Services:

- le Service des Etudes et de la Programmation;
- le Service de la Coopération.

<u>Article 55</u>: Le service des Etudes et de la Programmation assure :

- L'évaluation des études et travaux entrepris par les différents services du département et de la participation aux réceptions des travaux relevant des compétences du Département;
- l'élaboration, en concertation avec les Directions concernées, d'une réglementation nationale dans les différents domaines de la conception et de la construction: procédures d'élaboration des projets, évaluation socio – économique, évaluation environnementale, impact sur le cadre de vie,
- la définition, en concertation avec les Directions concernées, de normes de construction des infrastructures de transport à appliquer par tous les maîtres d'ouvrages;
- la promotion de la recherche appliquée et des innovations dans les techniques

- routières, ferroviaires, aéroportuaires, portuaires et fluviales;
- le développement et l'animation d'un cadre scientifique de réflexion et d'échanges sur les techniques routières, ferroviaires, aéroportuaires, portuaires et fluviales regroupant les principaux acteurs concernés pour identifier les besoins et nourrir la recherche appliquée;
- le suivi des évolutions technologiques et des connaissances et techniques routières, ferroviaires, aéroportuaires, portuaires et fluviales et assurer leur diffusion au moyen de publications périodiques;
- la mise à disposition d'une documentation technique sur la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de transport;
- l'élaboration d'une démarche qualité adaptée au niveau national dans tous les domaines de la conception, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation et du développement d'un cadre de concertation continue avec tous les acteurs pour sa mise en œuvre :
- le suivi des prix de construction et d'entretien des infrastructures de transport;
- le développement des index pouvant servir de référence à la révision des prix;
- la préparation des projets d'investissement et de la recherche de financement en liaison avec les directions et services concernés du département et celui du Ministère chargé des affaires économiques;
- la planification sectorielle et la programmation des investissements en concertation avec les Directions concernées.

Le service des Etudes et de la Programmation comprend deux Divisions :

- Division des Etudes;
- Division de la Programmation.

<u>Article 56</u>: Le Service de la Coopération est chargé:

- de la coordination des questions relatives à la coopération au niveau du Département;
- du suivi des dossiers de coopération relevant de la compétence du département.

II comprend deux Divisions:

- Division de la Coopération Régionale ;
- Division de la Coopération Internationale.

4. La Direction des Infrastructures de Transport aérien, portuaire, fluvial et ferroviaire (DITAP2F)

<u>Article 57 :</u> La Direction des infrastructures de transport aérien, portuaire, fluvial et ferroviaire a pour attributions :

- L'établissement des dossiers d'études relatifs aux projets de construction, d'aménagements, de réhabilitation et de renforcement des infrastructures de transport aérien, portuaire, fluvial et ferroviaire;
- L'élaboration des programmes de préservation et d'entretien des infrastructures de transport aérien, portuaire, fluvial et ferroviaire;
- L'élaboration et la mise en œuvre en relation avec les parties concernées, des plans nationaux et de transport aérien, portuaire, fluvial et ferroviaire;
- La gestion du domaine public de l'Etat dans le cadre de ses compétences, notamment le domaine portuaire et maritime ;
- La participation à l'étude et autres actions relatives à l'exploitation des aéroports, des ports, des voies navigables et chemins de fer en collaboration avec les administrations concernées;
- La participation, en collaboration avec les parties

- concernées, à la réalisation des études d'impact sur l'environnement relatives aux infrastructures de transport aérien, portuaire, fluvial et ferroviaire;
- La participation au suivi, en relation avec les parties concernées, et à la mise en œuvre des plans de gestion environnementaux en matière d'infrastructure de transport aérien, portuaire, fluvial et ferroviaire;
- L'élaboration et la mise en application, en rapport avec toutes les parties concernées, de la législation et de la règlementation relatives aux domaines de ses compétences;
- La préparation et l'exécution des budgets et programmes des travaux d'infrastructures de transport aérien, portuaire, fluvial et ferroviaire en collaboration avec les Directions concernées;
- La maitrise d'œuvre des travaux de construction, de réhabilitation et de renforcement des infrastructures ferroviaires, aériennes, portuaires et fluviales relevant de sa compétence pour le compte des administrations publiques, des collectivités locales, des établissements et des organismes publics ou privés dans les conditions règlementaires en vigueur.

Article 58 : La Direction des Infrastructures de transport aérien, portuaire, fluvial et ferroviaire est dirigée par un Directeur.

Elle comprend trois services:

- Le service des infrastructures de transport aérien
- Le service des infrastructures de transport portuaire et fluvial
- Le service des infrastructures de transport ferroviaire

- <u>Article 59</u>: Le service des infrastructures de transport aérien est chargé :
- Du contrôle et de la gestion des travaux de construction, de réhabilitation, de renforcement et d'aménagement des aéroports, en collaboration avec l'Agence Nationale de l'Aviation Civile:
- De la programmation, du suivi et du contrôle des travaux neuf, travaux de mise à niveau et d'entretien des aéroports;
- Du suivi de l'évolution des coûts des travaux de construction et d'entretien des aéroports;
- De l'examen approfondi du dossier d'exécution et des spécifications techniques;
- De la formulation ou l'étude de propositions de modifications ou d'améliorations de l'exécution;
- D'assurer l'interface entre la **DITAP2F** et les prestataires (MDC, Entreprises);
- d'assister le **DITAP2F** dans la prise de décision sur la base de note de dossier et d'avis motivés;
- du suivi régulier de l'organisation en place et de l'avancement des travaux sur la base d'un planning régulièrement analysé et actualisé;
- de solutionner les problèmes d'ordre administratif ayant trait à l'exécution du projet;
- de noter les problèmes posés et prendre les dispositions nécessaires pour leurs solutions;
- de vérifier régulièrement la qualité d'exécution et sa conformité aux spécifications techniques et aux règles de l'art;
- de mettre en place les supports nécessaires au suivi des données, au classement des correspondances et à l'archivage des rapports et documents divers;
- de l'émission des ordres de service ;
- de la vérification des attachements et leur signature en l'absence d'une mission de contrôle;
- de la vérification des décomptes et leur

signature.

<u>Article 60</u>: Le Service des Infrastructures de Transport Portuaire et Fluvial (SIPF) est chargé:

- du contrôle et de la gestion des travaux de construction et de réhabilitation des ports;
- de la programmation, du suivi et du contrôle des travaux d'entretien des ports maritimes et fluviaux;
- du suivi de l'évolution des coûts des travaux de construction et d'entretien des ports maritimes;
- de l'examen approfondi du dossier d'exécution et des spécifications techniques;
- de la formulation ou l'étude de propositions de modifications ou d'améliorations de l'exécution;
- d'assurer l'interface entre la **DITAP2F** et les prestataires (MC, Entreprises);
- d'assister le **DITAP2F** dans la prise de décision sur la base de notes de dossier et d'avis motivés;
- du suivi régulier de l'organisation en place et de l'avancement des travaux sur la base d'un planning régulièrement analysé et actualisé;
- de solutionner les problèmes d'ordre administratif ayant trait à l'exécution du projet;
- de noter les problèmes posés et prendre les dispositions nécessaires pour leurs solutions :
- de vérifier régulièrement la qualité d'exécution et sa conformité aux spécifications techniques et aux règles de l'art;
- de mettre en place les supports nécessaires au suivi des données, au classement des correspondances et à l'archivage des rapports et documents divers;
- de l'émission des ordres de service :
- de la vérification des attachements et leur signature en l'absence d'une mission de contrôle;
- de la vérification des décomptes et leur signature.

Article 61: Le service des infrastructures

de transport ferroviaire est chargé:

- de l'établissement des dossiers d'études relatifs aux projets de construction, d'aménagements, de réhabilitation et de renforcement des infrastructures de transport ferroviaire;
- de l''élaboration des programmes de préservation et d'entretien des infrastructures de transport ferroviaire ;
- de l'élaboration et la mise en œuvre en relation avec les parties concernées, des plans nationaux de transport ferroviaire;
- de la participation à l'étude et autres actions relatives à l'exploitation des chemins de fer en collaboration avec les administrations concernées;
- de l'entreprise, en relation avec les parties concernées, des études d'impact sur l'environnement relatives aux infrastructures de transport ferroviaire;
- de la participation au suivi, en relation avec les parties concernées, et à la mise en œuvre des plans de gestion environnementaux en matière d'infrastructure de transport ferroviaire:
- de l'élaboration et la mise en application, en rapport avec toutes les parties concernées, de la législation et de la règlementation relatives aux domaines de ses compétences;
- de la préparation et l'exécution des budgets et programmes des travaux d'infrastructures de transport ferroviaire, en collaboration avec les parties concernées;
- de la maitrise d'œuvre des travaux de construction, de réhabilitation et de renforcement des infrastructures de transport

ferroviaire relevant de sa compétence pour le compte des administrations publiques, des collectivités locales, des établissements et des organismes publics ou privés dans les conditions règlementaires en vigueur.

5. La Direction des Affaires Administratives et Financières

<u>Article 62</u>: La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée des attributions suivantes :

- la gestion du personnel et le suivi de la carrière professionnelle de l'ensemble des fonctionnaires et agents du Département;
- l'entretien du matériel et des locaux ;
- le suivi de marchés ;
- la préparation, en collaboration avec les autres Directions, du projet de budget annuel du Département;
- le suivi de l'exécution du budget et des autres ressources financières du Ministère, en initiant notamment les dépenses et en contrôlant leur exécution;
- l'approvisionnement du département ;
- la planification et le suivi de la formation professionnelle du personnel du Ministère.

La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée par un directeur. Elle comprend quatre services :

- Le Service du Personnel.
- Le Service des archives ;
- Le Service de la Comptabilité;
- Le Service du matériel, de la Comptabilité matière et des inventaires.

<u>Article 63</u>: Le Service du Personnel est chargé de :

 gérer la carrière professionnelle des fonctionnaires et agents du Département; étudier, proposer et de mettre en œuvre le plan de formation du personnel relevant du département et proposer l'ensemble des méthodes de nature à améliorer la qualité du travail administratif.

<u>Article 64</u>: Le Service des archives est chargé de la gestion de l'archive et la conservation des documents techniques.

<u>Article 65</u>: Le service de la Comptabilité est chargé de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget ainsi que de la tenue de la comptabilité.

<u>Article 66 :</u> le service du matériel de la comptabilité matière et des inventaires est chargé du suivi, de la tenue et du répertoire des inventaires du département.

6. La Direction du Garage Administratif

<u>Article 67:</u> La Direction du garage administratif est chargée de :

Veiller à la bonne gestion du Parc Automobile de l'Etat.

A cet effet, elle est notamment chargée :

- de réaliser et de tenir à jour l'inventaire du parc, avec la position des différentes unités;
- d'effectuer, de superviser les travaux de répartition et d'entretien de ces unités et de suivre la gestion des crédits destinés à des opérations, en liaison avec les services utilisateurs;
- d'effectuer des inspections ponctuelles ou périodiques pour contrôler l'état d'entretien du parc, et de tenir un fichier technique pour chaque unité;
- d'évaluer et tenir à jour la comptabilité matière et analytique relative à ce parc ;
- de suivre l'amortissement et instruire la réforme des véhicules ;

La direction du garage administratif est dirigée par un directeur et comprend deux services :

 le service technique chargé des inspections de la gestion des ateliers; - le service technique chargé des travaux de réparation et d'entretien du parc.

<u>Article 68</u>: Le service technique chargé de l'inspection et de la gestion des atelier.Il comprend une division :

- la division chargée de l'inspection.

<u>Article 69</u>: Le service technique chargé des travaux d'entretien et de réparation du parc. Il comprend une division :

- la division chargée des travaux d'entretien et de réparation

IV – Structures Administratives Déconcentrées

<u>Article 70</u>: Les Structures Administratives Déconcentrées du Ministère sont :

- Les Délégations régionales de l'Equipement et des Transports dans les wilayas de l'Intérieur se composent comme suit :
- Délégation Régionale de l'Equipement et des Transports des Wilayas du Hodh Ech Charghi, du Hodh El Gharbi et de l'Assaba;
- Délégation Régionale de l'Equipement et des Transports des Wilayas de l'Adrar, de l'Inchiri et du Tiris Zemmour;
- Délégation Régionale de l'Equipement et des Transports des Wilayas du Gorgol et du Trarza et du Guidimagha;
- Délégation Régionale de l'Equipement et des Transports des Wilayas du Brakna et du Tagant;
 - Délégation Régionale de l'Equipement et des Transports de la Wilaya de Dakhlet Nouadhibou.

Article 71: Les Délégations Régionales de l'Equipement et des Transports dans les Wilayas de l'intérieur sont chargées d'assurer, au niveau de la wilaya et en concertation avec les administrations centrales compétentes, l'exécution des missions dévolues au Ministère de l'Equipement et des Transports.

A ce titre, elles ont pour missions notamment:

- le suivi et l'application de la politique du Ministère en matière des équipements et des transports;
- l'application de la réglementation relative aux différents modes de transports;

- la coordination et le contrôle de l'organisation des différents modes de transports;
- la mise en œuvre des mesures de prévention et de la sécurité routière;
- l'application de la réglementation relative au contrôle économique et technique des entreprises effectuant des transports terrestres, ainsi que celles qui s'occupent de la confection des plaques d'immatriculation minéralogiques des véhicules;
- l'étude des dossiers d'agrément, du suivi et du contrôle des Autoécoles :
- l'élaboration et de la mise à jour des données sur les activités de transports terrestres;
- l'étude des dossiers pour la délivrance des titres et des autorisations de transport, ainsi que des certificats d'aptitude professionnelle;
- la mise en œuvre des mesures de suivi et de contrôle de l'activité de l'enseignement de conduite des véhicules;
- l'assistance et le suivi des agents chargés de l'application de la réglementation du transport terrestre;
- l'animation de l'organisation des travaux des organes chargés des sanctions en matière de transports terrestres ainsi que, ceux chargés des licences de taxis;
- la préparation et l'organisation des examens de permis de conduire en liaison avec les services compétents;
- l'étude des dossiers de délivrance et du retrait de permis de conduire en liaison avec les services compétents :
- le contrôle technique des véhicules conformément à la réglementation en vigueur;
- la gestion du domaine public routier au niveau de la Wilaya;
- l'assistance de la Commune dans le domaine de la voirie;

- l'assistance pour le suivi, l'exécution et l'entretien des projets d'infrastructures de transport (routes, aéroport et chemin de fer);
- le suivi des plans nationaux de sûreté et de sécurité de l'aéroport de la Wilaya en collaboration avec les structures concernées;
- le suivi du bon fonctionnement du réseau météorologique implanté dans la wilaya en collaboration avec la structure concernée;
- la collecte et l'exploitation des statistiques en matière de transport et d'accidents de circulation.

Les Délégations Régionales de l'Equipement et des Transports sont dirigées par des Délégués Régionaux nommés par décret pris en Conseil des Ministres et ayant rang de directeurs dans l'administration centrale.

<u>Article 72 :</u> Les Délégations Régionales de l'Equipement et des Transports comprennent deux services :

- le service régional des Transports et
- le service régional des infrastructures.

<u>Article 73</u>: Le service régional des transports est chargé de :

- L'application de la réglementation en matière de transport au niveau de la Wilaya.
- L'élaboration et la mise en œuvre, en relation avec les parties concernées, du plan régional de transport de la Wilaya;
- La gestion du domaine public de l'Etat dans le cadre de ses compétences, notamment le domaine routier;
- La participation à l'étude et autres actions relatives à l'exploitation des routes, des aéroports et des chemins de fer en collaboration avec les administrations concernées;

<u>Article 74</u>: le Service régional des infrastructures est chargé de :

Le suivi des projets d'infrastructures au niveau de la wilaya

Article 75: Les chefs de services régionaux de l'Equipement et des transports dans les Wilayas sont assistés par un chef de division de transports et un chef de division des infrastructures.

Un arrêté du Ministre de l'Equipement et des Transports fixera l'organisation et le fonctionnement des Délégations Régionales du Ministère de l'Equipement et des Transports.

V – **Dispositions finales**

Article 76: Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que besoin, par arrêté du ministre de l'Equipement et des Transports, notamment en ce qui concerne la définition des tâches au niveau des services et divisions et l'organisation des divisions en bureaux et sections.

Article 77: Il est institué au sein du Ministère de l'Equipement et des Transports, un Conseil de Direction chargé du suivi de l'état d'avancement des actions du département. Ce Conseil de Direction est présidé par le Ministre ou par délégation, par le Secrétaire Général.

Il regroupe le Secrétaire Général, les Chargés de Mission, les Conseillers Techniques et les Directeurs Centraux et se réunit une fois tous les quinze jours. Il est élargi aux Responsables des organismes relevant du Ministère une fois par semestre.

78 : Sont Article abrogées toutes dispositions antérieures contraires présent Décret, notamment celles du décret n°229-2018 du 11 juillet 2018 fixant les attributions du Ministre de l'Equipement et Transports et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article 79: Le Ministre de l'Equipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Banque Centrale de			
Mauritanie Direction de			
Contrôle des Banques			L
Bilan publiable définitif			
arrêté le:	31/12/2019		C
Banque déclarante :	BCI		
CONCORDANCE		CODE	
AVEC ETAT A	ACTIF	BCM	MONTANT
	<u>CAISSE INSTITUT D'EMISSION TRESOR</u>		214 362 232
A101+A104	<u>PUBLIC, CCP</u>	101	
	ETABLISSEMENT DE CREDITS ET		426 103 661
	<u>INTERMEDIAIRES</u>		
A108+A121	COMPTES ORDINAIRES	102	426 103 661
A113+A117	PRÊT ET COMPTE A TERME	103	-
	BONS DU TRESOR, PENSIONS, ACHATS		_
A122+A123+A216	<u>FERME</u>	104	
	CREDITS NETS A LA CLIENTELE		<u>3 391 138 257</u>
A126	CREANCES COMMERCIALES	105	120 328 002
A127	CREDITS A MOYEN TERME	106	531 884 391
A128	AUTRES CREDITS A COURT TERME	107	1 406 872 078
A129	CREDITS A LONG TERME	108	9 786 778
	COMPTES DEBITEURS DE LA		4 222 267 207
A131+A132+A133+A130+A134	CLIENTELE	109	1 322 267 007
A221	Créances et autres emplois immobilisés		
A201+A202+A203	<u>VALEURS A L'ENCAISSEMENT</u>	110	65 942 512
A206	<u>DEBITEURS DIVERS</u>	111	145 796 653
	COMPTES DE REGULARISATION ET		67 860 388
A207+A209+A214	<u>DIVERS</u>	112	67 860 388
A217	<u>TITRES DE PLACEMENT</u>	113	-
	<u>TITRES DE PARTICIPATION OU DE</u>		654 008 559
A218	<u>FILIALES</u>	114	034 008 339
A223	<u>PRETS PARTICIPATIFS</u>	115	-
A224+A232+A233	<u>IMMOBILISATIONS</u>	116	457 389 993
	LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT ET		
A228	CREDIT BAIL	117	-
A236	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	118	-
A238	REPORT A NOUVEAU	119	-
A239	PERTE DE L'EXERCICE	120	-
A240	TOTAL DE L'ACTIF	122	5 422 602 256
	PROVISIONS ET INTERERS RESERVES		

CONCORDANCE AVEC	PASSIF	CODE BCM	MONTANT
EIAIA	173311	DCIVI	WONTAIN
A301	INST D'EMISSION TRESOR PUBLIC CC POSTAUX	123	_
7.301		123	
	ETABLISSEMENT DE CREDITS ET INTERMEDIAIRES FINANCIERS	124	
A303	COMPTES ORDINAIRES	124	
A303	COMMITES ONDINAINES		
A308+A312	EMPRUNTS ET COMPTES TERMES	125	_
	VALEURS DONNES EN PENSION OU VENDUES		
A316+A317	FERME	126	-
	COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE		4 080 742 451
	ETS PUBLIC ET SEMI PUBLICS		1 102 901 953
A322	COMPTES ORDINAIRES	127	1 102 901 953
A327	COMPTES ATERME	128	-
, 10=7	ENTREPRISE DU SECTUR PRIVE		1 604 020 486
A323	COMPTES ORDINAIRES	129	1 574 020 486
A328	COMPTES ATERME	130	30 000 000
A326	PARTICULIERS	130	1 218 421 612
A324	COMPTES ORDINAIRES	131	1 218 421 612
A329	COMPTES ORDINAIRES COMPTES A TERME	131	1 218 421 012
A329		132	47,000,005
	<u>DIVERS</u>	122	<u>47 908 695</u>
A325+A335	COMPTES A TERMES	133	- 47 908 695
A330	COMPTES A TERMES	134	107 489 705
A331	COMPTES D'EPARGNE A REGIME SPECIAL	135	107 469 703
A336	BONS DE CAISSE	137 138	- 71 013 767
A401+A402 A403	COMPTES EXIGIBLES APRES ENCAISSEMENT CREDITEURS DIVERS	138	161 576 152
A404+A406+A411+412	COMPTES DE REGULATION ET DIVERS	140	101 3/0 132
A413	EMRUNTS OBLIGATAIRES	140	<u>-</u>
A416	EMPRUNTS PARTICIPATIFS	142	_
A415+A417	AUTRES RESSOURCES PERMANENTES	143	_
A418+A419	PROVISIONS	144	-
A420	RESERVES	145	6 453 112
A423	CAPITAL	146	1 000 000 000
A425	REPORT A NOUVEAU	147	57 417 825
A426	BENEFICE DE L'EXERCICE	148	45 398 950
A427	TOTAL DU PASSIF	149	<u>5 422 602 256</u>

CONCORDANCE AVEC	HORS BILAN	CODE BCM	MONTANT
21/11/1	CAUTION, AVALS, AUTRES GARANTIES DONNEES D'ORDRE	20	11101111111
A503	D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	150	-
	CAUTION, AVALS, AUTRES GARANTIES RECUS		
A508	D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	151	-
	ACCORDS DE REIFINANCEMENT DONNES EN FAVEUR		
A502	D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	152	-
	ACCORDS DE REIFINANCEMENT RECUS D'INTERMEDIAIRES		
A507	FINANCIERS	153	-
	CAUTION ,AVAL,AUTRES GARANTIES DONNEES D'ORDRE		4 620 046 042
A514 + A517	DE LA CLIENTELE	154	1 639 846 043
A510+A518	ACCEPTATION A PAYER ET DIVERS	155	906 519 909
	OUVERTURES DE CREDITS CONFIRIMEES EN FAVEUR DE LA		
A511	CLIENTELE	156	1 922 225 535
	ENGAGEMENT RECU DE L'ETAT OU D'ORGANISMES		
A519	PUBLICS	157	-

IV-ANNONCES

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte de la copie de titre foncier n° 674, au nom de: Mr Ahmed Baba Eleya, né en 1964 à Akjoujt, titulaire suivant la déclaration de Mr: Souleimane Ahmed Hemet, né en 14/07/1958 au Ksar, titulaire de la NNI n° 6964964527, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE N° 2580/2020

Vu la déclaration de perte n° 1805, dressé par l'officier de police judiciaire: Mohamed Ould Jaavar, commissaire de police de la ville de Teyarett 2, il est porté à la connaissance du public la perte de la copie du titre foncier n° 17923 du 25/03/2013, au nom de: Khadijétou Mint Déddé Ould Hamady.

Le présent avis a été délivré à la demande de Mme: Khadijétou Ededa Hamady, titulaire du numéro national d'identification: 6992552782, domiciliée à Nouakchott.

++++++++++++

Récépissé N° 0178 du 08 Septembre 2020 Portant déclaration d'une association non gouvernementale dénommée:

«Association Mauritanienne Pour la protection de l'enfant et la lutte contre les substances Psychotropes»

Par le présent document, Dr Mohamed Salem Ould Merzoug, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, délivre, aux personnes intéressées ciaprès, le récépissé de déclaration de l'association dénommée déclarée ci dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott Ouest Composition du Bureau exécutif: Président: Abdallahi Djiby N'Gaïdé Secrétaire Général: Mamadou Abou M'baye Trésorière: Khadijétou Mamadou Thioub

AVIS DIVERS	Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO	
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott	Abonnement : un an / Pour les sociétés 3000 N- UM Pour les Administrations 2000 N- UM Pour les personnes physiques 1000 N- UM Le prix d'une copie 50 N- UM	
Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel PREMIER MINISTERE			